



College of Respiratory
Therapists of Ontario

Ordre des thérapeutes
respiratoires de l'Ontario

ÉVALUATION DE DÉPART en jurisprudence relative à la thérapie respiratoire Guide à l'intention des membres

INTRODUCTION

Pour offrir des soins aux patients sécuritaires et conformes à l'éthique, les membres de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO) doivent avoir une compréhension de base des normes, lignes directrices, lois et règlements régissant la pratique et la conduite des membres.

Afin de s'assurer que tous les membres de l'OTRO ont le même niveau de connaissances de base dans ce domaine, le Comité d'assurance de la qualité (CAQ) a mis en place une **Évaluation de départ en jurisprudence relative à la thérapie respiratoire**, qui doit être réussie par tous ceux qui souhaitent devenir membres de l'OTRO pour la première fois ou qui sont réintégrés.

L'Évaluation initiale de la formation en jurisprudence relative à la thérapie respiratoire comprend les sections suivantes :

- I. [Format de l'évaluation](#)
- II. [Membres de l'OTRO qui doivent remplir l'évaluation](#)
- III. [Comment remplir l'évaluation](#)
- IV. [Demandes de prorogation](#)

I. FORMAT DE L'ÉVALUATION

L'Évaluation initiale de la formation en jurisprudence relative à la thérapie respiratoire est une évaluation en ligne à livre ouvert de 60 questions destinée à mesurer les connaissances des membres en ce qui a trait aux normes, lignes directrices, lois et règlements régissant la pratique de la thérapie respiratoire en Ontario. Les réponses à toutes les questions se trouvent dans les documents disponibles sur le site de l'OTRO, notamment :

- Lignes directrices de pratique;
- Lignes directrices de pratiques cliniques exemplaires;
- Politiques de l'OTRO;
- Énoncés de principes de l'OTRO, Feuilles d'information; et
- Lois et règlements pertinents (p. ex., *Loi sur les professions de la santé réglementées*, *Loi sur les thérapeutes respiratoires*, *Règlement sur les actes autorisés*, etc.).

La réponse à chaque question de l'évaluation est soumise individuellement. Veuillez voir l'exemple de question ci-dessous.

Un thérapeute respiratoire discute d'une nouvelle ordonnance avec un membre de la famille d'un patient ou client. En matière de documentation, le thérapeute respiratoire doit :

- A. Documenter la conversation parce qu'elle constitue un contact avec le patient ou client.
- B. Ne pas documenter la conversation parce que seuls les examens, procédures diagnostiques et interventions thérapeutiques sont considérés comme des contacts avec le patient ou client.
- C. Ne pas documenter la conversation parce que seules les interactions avec le patient ou client ou les membres de l'équipe médicale (p. ex., médecins, infirmières) sont considérées comme des contacts avec le patient ou client.

Une fois que le membre a répondu à la question, la bonne réponse, la justification de la réponse et les références pertinentes lui sont fournies, comme indiqué ci-dessous :

BONNE RÉPONSE : A

JUSTIFICATION :

- A) **Les normes de pratique professionnelle stipulent que chaque contact entre un thérapeute respiratoire et un patient ou client doit être documenté. Les discussions avec d'autres membres de l'équipe de soins de santé (y compris les membres de la famille d'un patient ou client) au sujet des ordonnances ou de l'état de santé d'un patient ou client sont considérées comme des contacts avec le patient ou client.**
- B) Les normes de pratique professionnelle stipulent que tous les contacts entre un thérapeute respiratoire et un patient ou client doivent être documentés. Cela comprend les discussions concernant les ordonnances ou l'état de santé du patient ou client avec des membres de l'équipe médicale (y compris les membres de la famille du patient ou client).
- C) Les normes de pratique professionnelle stipulent que tous les contacts entre un thérapeute respiratoire et un patient ou client doivent être documentés. Les membres de la famille du patient ou client font partie de son équipe de soins de santé et les interactions avec ces derniers sont considérés comme des contacts avec le patient ou client.

I. QUI EST TENU DE REMPLIR L'ÉVALUATION?

Afin de s'assurer que tous les membres de l'OTRO ont le même niveau de connaissances de base des normes, lignes directrices, lois et règlements régissant l'exercice de la thérapie respiratoire, toute personne qui d'inscrit à l'OTRO pour la première fois doit remplir l'Évaluation de départ en jurisprudence relative à la thérapie respiratoire (p. ex., les nouveaux diplômés). De plus, les membres qui sont réintégrés (p. ex., après une révocation) au tableau de l'Ordre sont également tenus de remplir l'évaluation.

Pour plus d'information sur qui est tenu de remplir l'évaluation, veuillez cliquer sur le lien suivant pour examiner la [Politique sur l'Évaluation de départ en jurisprudence relative à la thérapie respiratoire](#).

QUAND

Une fois l'inscription initiale achevée, le nouveau membre sera informé qu'il est tenu de remplir l'Évaluation de départ en jurisprudence relative à la thérapie respiratoire et qu'il aura une période particulière de 30 jours pour remplir l'évaluation.

Veillez noter : Les membres peuvent commencer à travailler et à exercer la profession en attendant de remplir l'Évaluation de départ en jurisprudence relative à la thérapie respiratoire.

RÉUSSITE DE L'ÉVALUATION

Pour réussir l'Évaluation de départ en jurisprudence relative à la thérapie respiratoire, les membres doivent obtenir un score minimal de **70 %**. S'il ne réussit pas au premier essai, le membre se verra offrir une seconde occasion de remplir l'évaluation. Si le membre échoue une seconde fois, il ou elle sera tenu(e) de suivre un Programme de formation continue ou de réadaptation spécifiée (PFCRS) afin d'améliorer sa connaissance des normes de pratique de la thérapie respiratoire en Ontario. On peut trouver des renseignements supplémentaires sur le Programme d'éducation permanente et de correctifs (SCERP) dans la politique du Programme de perfectionnement professionnel de l'OTRO.

Une fois qu'il a réussi l'Évaluation de départ en jurisprudence relative à la thérapie respiratoire, le membre est tenu de participer au Programme de perfectionnement professionnel de l'OTRO.

III. COMMENT REMPLIR L'ÉVALUATION

Les membres peuvent accéder à l'évaluation en se connectant à leur Portfolio professionnel en ligne des thérapeutes respiratoires (PORTfolio^{OM}) à partir de la Zone membres du site Web de l'OTRO.

Vous obtiendrez des instructions détaillées sur la façon de remplir l'Évaluation de départ en jurisprudence relative à la thérapie respiratoire en cliquant sur ce [lien](#).

IV. DEMANDES DE PROROGATION

Les demandes de prorogation de l'Évaluation de départ en jurisprudence relative à la thérapie respiratoire ne seront acceptées par le CAQ qu'en cas de circonstances atténuantes. Il est important de comprendre qu'une prorogation ne constitue pas une exemption à l'Évaluation de départ en jurisprudence relative à la thérapie respiratoire; elle octroie une prorogation d'une durée limitée. Les membres qui demandent une prorogation doivent remplir la demande de prorogation en ligne, qui se trouve dans la [Zone membres](#) du site Web de l'OTRO. Les demandes de prorogation seront examinées au cas par cas.

Pour obtenir plus d'information au sujet de l'Évaluation de départ en jurisprudence relative à la thérapie respiratoire, veuillez contacter Carole Hamp RRT, directrice de la Qualité de la pratique, au hamp@crto.on.ca.